

M. GREEN: Conseillera-t-on aux gens de suivre certains cours en particulier?

L'hon. M. McLARTY: Lorsque le plan sera en voie d'exécution, il y aura, j'imagine, une liaison effective entre la commission, les divers organismes chargés de la formation élémentaire et supérieure. Je dois forcément être un peu vague sur ce point, car, ainsi que mon honorable ami doit le comprendre, c'est là un détail administratif qui n'a pas encore été réglé.

M. GREEN: La commission assumera-t-elle la direction du programme de formation de la jeunesse?

L'hon. M. McLARTY: Certes non.

M. MacNICOL: Au sujet de la période de 180 jours, on suppose naturellement que l'ouvrier a obtenu sa carte. Il travaillera peut-être vingt jours pour une maison, après quoi il remettra sa carte et ira travailler pour une autre maison pendant trente jours, ou peut-être même deux ou trois jours seulement. C'est sur le total de 180 jours en deux ans que doit s'appuyer la demande.

L'hon. M. McLARTY: En effet.

M. CASTLEDEN: Il est dit aux alinéas (ii) et (iii) de l'article que l'assuré doit prouver son état de chômage "pour chaque jour qu'il prétend avoir été sans travail". A qui appartiendra-t-il de décider en quoi cette preuve devra consister?

L'hon. M. McLARTY: Il fera cette preuve en s'inscrivant au bureau de placement.

M. CASTLEDEN: Au sujet du mot "approprié", dans le texte de l'alinéa (iii), lequel oblige l'assuré à prouver qu'il a été "incapable d'obtenir un emploi approprié", qui décidera si l'emploi est approprié dans le cas de cet homme?

L'hon. M. McLARTY: Nous pourrions examiner ce mot "approprié", je crois, lorsque nous étudierons l'article 31.

(L'article est adopté.)

L'article 29 est adopté.

Sur l'article 30 (la période de chômage commence à la date de la demande).

M. MacNICOL: Je ne vois pas cela ici, mais j'ai lu quelque part qu'il faut laisser écouler une période de neuf jours avant de commencer à toucher les prestations.

L'hon. M. McLARTY: Cela se trouve à l'article 36.

M. MacNICOL: Est-ce que les prestations comptent à partir du jour de la demande?

L'hon. M. McLARTY: Non.

(L'hon. M. McLarty.)

M. MacNICOL: Il faut qu'une période de neuf jours se soit écoulée?

L'hon. M. McLARTY: Oui.

M. MacNICOL: Je crois que, dans la plupart des lois, la période est de six jours. Tel est le cas en Angleterre.

L'hon. M. MACKENZIE: Aux Etats-Unis, la période est de quatorze jours.

L'hon. M. MacLARTY: Oui, elle est beaucoup plus longue. Je crois que la période d'attente est la même d'après cette loi-ci que d'après celle de 1935.

M. MacNICOL: En d'autres termes, il faudra que l'ouvrier ait chômé durant neuf jours avant de recevoir une indemnité?

L'hon. M. MacLARTY: C'est exact.

M. NEILL: Le ministre veut-il nous renseigner sur la date dont il est ici question: "Une période de chômage est censée commencer à la date où l'assuré fait la demande de prestation"? Il peut se faire que l'ouvrier se trouve à cent milles de l'endroit où il lui faut envoyer sa demande. La date en question est-elle celle de la mise à la poste de la lettre ou de sa livraison? Il ne saurait y avoir d'inconvénient dans une ville comme Montréal, mais imaginons le cas d'un homme qui se trouve à cent milles du bureau de l'Etat où il lui faut envoyer sa demande. La période commence-t-elle le jour de la réception de la demande au bureau ou bien le jour de la mise à la poste de la lettre?

L'hon. M. McLARTY: Je signalerai à l'honorable député de Comox-Alberni l'article 92, alinéa g. Le requérant peut aussi se servir de la poste.

M. NEILL: La période commence au moment où il met sa lettre de demande à la poste?

L'hon. M. McLARTY: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 31 (accomplissement de la troisième condition stutaire).

M. CASTLEDEN: Je désire une explication sur 31b.

L'hon. M. McLARTY: La question de l'honorable député vise-t-elle un différend ouvrier?

M. CASTLEDEN: Oui.

L'hon. M. McLARTY: Si l'honorable député veut bien se reporter à l'article 43, il comprendra la signification de cet alinéa.

(L'article est adopté.)

L'article 32 est adopté.